ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
des Landes

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SÉJOURS VACANCES FAMILLES

2023

LES CONDITIONS GÉNÉRALES D'OUVERTURE DU DROIT À L'ACTION SOCIALE DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES LANDES

Préambule

Les vacances familiales sont un moment privilégié propice au ressourcement et au resserrement des liens familiaux et sociaux. En même temps qu'elles offrent des espaces de temps partagés à même de favoriser la communication entre les membres de la famille, les vacances contribuent à développer ou rétablir des solidarités. Facteur de redynamisation familiale, elles permettent également le développement personnel et l'acquisition de compétences transférables dans d'autres domaines de la vie courante.

Près de 40% des Français ne partent toujours pas en vacances, dont près de 3 millions d'enfants.

Les raisons financières sont bien entendu la première cause du non-départ en vacances. C'est pourquoi les Caf ont développé de longue date des aides financières pour réduire le reste à charge pour les familles.

L'expérience des Caf, engagées dans des projets de vacances au bénéfice de familles fragilisées, a démontré qu'une aide financière seule ne suffit pas pour rendre effectif un départ en vacances même de courte durée. Les difficultés d'organisation et d'anticipation constituent des freins qu'il convient parfois de dépasser au moyen d'un accompagnement social en amont du départ.

En 2023, la Caf des Landes adhère au dispositif VACAF AVF pour les séjours familles vacances.

Pour les séjours accompagnés, la Caf des Landes sort du dispositif AVS VACAF et propose deux destinations : le village VTF La Jaoule Soule de Biscarrosse et le village VVF de Saint Lary.

Les nouvelles conditions d'attribution et les destinations ont été approuvées par les administrateurs de la Commission d'action sociale le 10 octobre 2022 et validées par le Conseil d'administration le 12 décembre 2022.

En ce qui concerne les vacances familles, le montant inscrit au budget 2023 est de 175 000 € : 85 000 € pour l'AVF et 90 000 € pour les vacances accompagnées.

Le présent règlement s'applique pour toutes les demandes à compter du 1er janvier 2023.

Pour bénéficier des prestations individuelles d'Action Sociale, il convient de remplir l'ensemble des conditions suivantes à la date de dépôt de la demande.

- **Pour les familles allocataires :**

  - Être allocataire de la Caf des Landes
  - Avoir au moins un enfant à charge au sens des prestations légales
  - Avoir fait valoir l'intégralité de ses droits légaux ou avoir entamé les démarches pour faire valoir ces droits.

- **Pour les parents non-allocataires ou allocataires à caractère social ayant la garde alternée des enfants, sans partage des allocations familiales :**

  - Résider sur le territoire d'intervention de la Caf des Landes
  - Relever du régime général des prestations familiales
  - Avoir, par jugement, la garde alternée d'au moins un enfant, à charge au sens des prestations légales de l'autre parent
  - Transmettre à la Caf des Landes son avis d'imposition ou de non-imposition pour les revenus N-2, la photocopie d'une pièce d'identité et un RIB ou RIP personnel.

Précisions

- Une personne peut déposer une demande de prestation d'action sociale dès lors qu'elle attend son 1er enfant ou qu'elle a la confirmation écrite de l'arrivée d'un enfant au foyer en vue d'adoption. Toutefois, l'aide ne pourra être payée qu'après le huitième mois de grossesse ou 1 mois avant l'arrivée au foyer de l'enfant et sous réserve que l'ensemble des conditions générales et particulières d'ouverture du droit puissent être potentiellement satisfaites au moment de la naissance ou de l'arrivée au foyer de ce 1er enfant.

- Pour les aides individuelles attribuées sous conditions de ressources, hors aides aux vacances, le quotient familial Cnaf servant de base de calcul des prestations d'action sociale sera celui du mois précédant la date de réception du dossier complet, sauf mention particulière dans les conditions relatives à chaque prestation.

- Pour les aides aux vacances, les conditions d'attribution sont basées sur le quotient familial de l'année N.

Toutefois

- Si le droit n'est pas ouvert et que la situation change en cours d'année, le droit est réétudié à compter du mois de l'événement, sur la base du quotient familial (QF) prenant en compte l'événement (sous réserve que le changement de situation ait été enregistré au niveau du service des prestations légales).

- Si le droit est ouvert et que la situation change en cours d'année, le dossier n'est pas réexaminé.

  - Dans le cadre de la garde alternée des enfants avec ou sans partage des allocations familiales, le droit aux différentes prestations d'Action Sociale est ouvert pour chacun des parents à l'exception de l'Aide aux Vacances comprenant les séjours familiaux autonomes. Pour ceux-ci, chaque année, les parents devront déterminer celui qui ouvrira le droit.
    Ce choix vaudra pour une année civile.

  - Les membres de la Commission d'action sociale se réservent le droit d'examiner la situation patrimoniale de la famille, avant de décider l'attribution d'une prestation.

  - Dans tous les cas, le montant de l'aide sera limité au reste à charge de la famille si celui-ci est inférieur au montant forfaitaire.

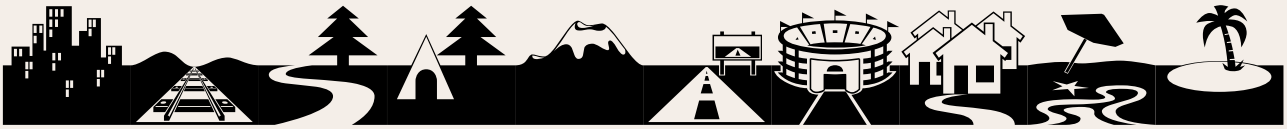

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES AIDES AUX VACANCES FAMILLES

DISPOSITIF AVF

Période : vacances scolaires, été 2023 du 08/07/2023 au 02/09/2023

BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

Sans avoir à en faire la demande, les familles allocataires de la Caf des Landes au 1er janvier 2023, autonomes pour partir en vacances et qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Conditions générales d'accès aux aides d'action sociale de la Caf des Landes
- Avoir un QF à janvier 2023 < ou égal à 1400 €
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide Caf pour les séjours vacances autonomes ou/et accompagnées en 2021 ou 2022
- Avoir, au cours de l'année 2022, eu soit une naissance multiple, une séparation, un décès parent, enfant, une ouverture de droit à l'AAH, à l'AEEH, à l'AJPP ou avoir été suivi par un travailleur social de la Caf

LIEUX ET TYPE DE SÉJOUR

Locations et campings du catalogue VACAF

DURÉE DES SÉJOURS

Les séjours sont pris en charge pour une durée maximale de 7 jours.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les inscriptions se font directement par les familles auprès de VACAF, en fonction de la liste des familles bénéficiaires potentielles.

Sans demande de leur part, les familles concernées sont directement informées par la Caf de leurs droits potentiels. Elles n'ont pas de démarche à faire auprès de la Caf mais SEULEMENT auprès de VACAF.

L'un au moins des deux parents doit effectuer le séjour et être accompagné d'au moins 1 de ses enfants, à charge au sens des prestations familiales. Si le parent, dans le cas d'une famille monoparentale, ou les parents, ne peuvent prendre leurs congés pendant les vacances scolaires durant lesquelles le séjour est prévu (attestation de l'employeur obligatoire pour les salariés), les enfants peuvent être accompagnés par un autre membre adulte de la famille ou par des amis adultes.

Les parents devront alors adresser au village vacances un courrier de confirmation en ce sens, nommant expressément les personnes qui se rendront avec leur(s) enfant(s) sur le lieu de vacances.

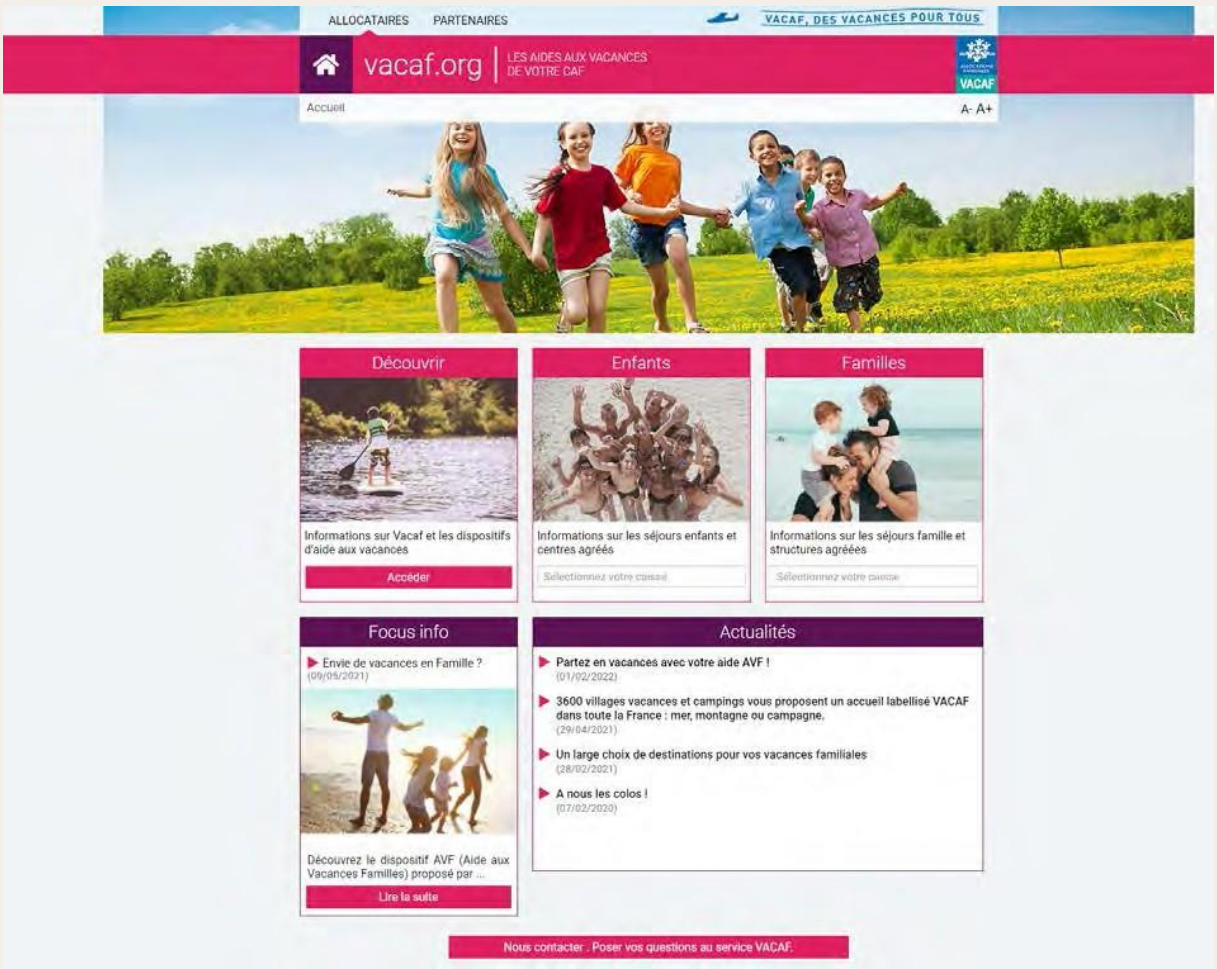

MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

Le montant de la participation de la Caf est calculé selon le QF de janvier 2023 et le montant du séjour :

QF	Plafond maximum aide CAF en €	% prise en charge CAF	Participation forfaitaire minimale par famille en €
0 à 449	830	95%	40
449,01 à 794	740	85%	60
794,01 à 905	650	75%	80
905,01 à 1400	570	65%	100

LES CONDITIONS PARTICULIÈRES DES AIDES AUX VACANCES ACCOMPAGNÉES

Période : vacances scolaires été 2023 du 08/07/2023 au 02/09/2023

BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS

Sur prescription d'un travailleur social, les familles allocataires de la Caf des Landes qui ne sont pas suffisamment autonomes pour partir en vacances et qui remplissent toutes les conditions suivantes :

- Conditions générales d'accès aux aides d'action sociale de la Caf des Landes
- Ne pas avoir bénéficié d'une aide Caf pour les séjours vacances autonomes ou/et accompagnées en 2021 ou 2022
- Avoir connu au cours de l'année 2022 et premier semestre 2023, une situation sociale difficile ou un événement grave (décès parent/enfant, séparation, handicap, accident…)
- Avoir été suivies dans le cadre d'un accompagnement social avec un projet de vacances par un travailleur social de la Caf ou partenaires (ASAEL, ADMR, LISA, la Maison du Logement, la CARSAT, les centres sociaux de Dax et de Soustons, l'UDAF, Conseil Départemental et Jeunesse Plein Air JPA).

LIEUX ET TYPE DE SÉJOUR

- Réservations en linéaire dans des structures proposant un certain niveau d'accompagnement social (VTF ou VVF)

- Locations

2 destinations

- **Landes**

VTF à Biscarrosse *La Jaougue Soule* (13 hébergements) : 5 gîtes 6/9 personnes, 4 gîtes 4/6 personnes, 4 mobil-homes

- **Hautes-Pyrénées**

VVF à Saint-Lary *Club L'Aure Pyrénéen* : pas de réservation en linéaire, à faire par le travailleur social en fonction des disponibilités du village vacances.

DURÉE DES SÉJOURS

Les séjours sont pris en charge pour une durée maximale de 7 jours.

CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les inscriptions se font directement par les travailleurs sociaux auprès des villages, en fonction de la liste des familles inscrites au planning préalablement établi par les prescripteurs.

LE MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE

Comme en 2022, le coût de la location du gîte ou du mobil-home n'est pas pris en charge à 100% par la Caf.

En plus de la taxe de séjour, la famille devra s'acquitter d'une somme forfaitaire minimale, calculée selon le QF d'avril 2023 de la famille au moment des inscriptions en mai 2023.

Le montant de la participation de la Caf est calculé selon le QF et le montant du séjour :

QF	Plafond maximum aide CAF en €	% prise en charge CAF	Participation forfaitaire minimale par famille en €
0 à 449	830	95%	40
449,01 à 794	740	85%	60
794,01 à 905	650	75%	80
905,01 à 1400	570	65%	100

Les accompagnants de la famille, non connus dans le dossier, devront également participer à la location selon un montant forfaitaire : 60 € par adulte et 20 € par enfant.

Remarque :
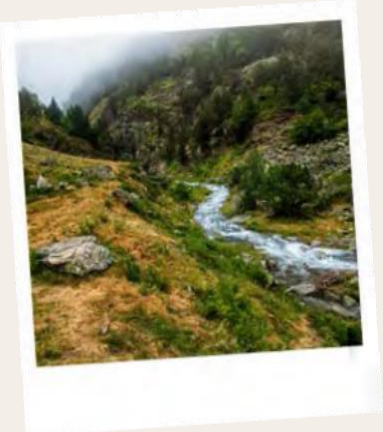
Pour les situations les plus précaires, les travailleurs sociaux pourront solliciter une aide individuelle d'action sociale pour la prise en charge des frais de transports et des activités sportives, culturelles pendant le séjour